

N° 02-0097

SARL LES POTEAUX

M. IBO
magistrat délégué,
juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

ordonnance du 25 mars 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le juge des référés,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 18 février 2002 sous le n° 02-0097, la requête en référé présentée pour la SARL Les Poteaux sise .../..., la SARL Les Poteaux demande que le tribunal ordonne sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 2001/2902 en date du 30 octobre 2001 du maire de Nouméa portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de première classe normale qui lui a été délivrée le 13 novembre 2000 et condamne la ville de Nouméa à lui verser la somme de 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL Les Poteaux soutient qu'aucun des documents sur la base desquels a été pris l'arrêté attaqué n'a été communiqué préalablement ou concomitamment audit arrêté ; que l'acte arrêté est donc intervenu en violation des droits de la défense ; que la décision n'est pas correctement motivée car ne comportant pas les considérations de fait qui la soutiennent ; que la sanction administrative attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il existe donc au moins trois moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'il y a urgence à prononcer la suspension sollicitée la décision attaquée risquant de provoquer à brève échéance la faillite de la société et le licenciement économique des trois salariés qu'elle emploie ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 7 mars 2002 le mémoire en défense présenté pour la commune de Nouméa représenté par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient que la mesure attaquée est intervenue après maints constats opérés par la police municipale et la police nationale relatant des désordres liés aux conditions d'exploitation de cet établissement et aux faits constituant des infractions aux dispositions du code provincial des débits de boissons ; que cette fermeture fait suite également à des démarches restées infructueuses en vue de remédier aux griefs faits à l'exploitant ; que la mesure est justifiée par les nuisances sonores générées par le fonctionnement de cet établissement et les tapages nocturnes des clients dudit établissement ; que des pétitions ont été adressées par des riverains en vue de se plaindre auprès des autorités ; que l'établissement en outre jouxte un lieu de rassemblement fréquenté par de nombreux adolescents ; que les troubles et infractions qui ont motivé la mesure sont l'absence de gérant sur place à diverses reprises, le non-respect de l'heure de fermeture, les nuisances sonores et tapages nocturnes et le souci de protection des mineurs ; que le maire avait compétence liée ; que les requérants étaient informés des griefs qui leurs étaient faits ; qu'un laps de temps suffisant leur avait été laissé pour se conformer aux

recommandations ; que la décision ne crée aucun doute sérieux quant à sa légalité ; que la préservation de l'intérêt général a prévalu dans la présente affaire ; qu'en conséquence l'urgence ne saurait justifier la suspension de l'acte attaqué ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 12 mars 2002 le mémoire en réplique présenté pour la SARL Les Poteaux qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que les éléments sur lesquels le maire s'est fondé pour prendre l'acte contesté ne lui ont été communiqués que le 11 mars 2002 ; qu'elle n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites ; qu'il n'existe aucune plainte, aucune pétition ; que le dénommé X qui a invoqué des griefs dus au tapage nocturne a été inspiré par des intentions malveillantes ; qu'aucune mise en demeure n'a été adressée à la société ; que les procès-verbaux des 2, 6, et 8 décembre dont se prévaut la commune ont été établis après l'édition de l'acte attaqué ; que les contrôles effectués les 21 avril 2001, 15 septembre 2001 ont permis en réalité de constater que l'établissement fonctionnait pendant des heures autorisées ; que le procès-verbal établi le 6 octobre 2001 mentionne que l'établissement était ouvert à une heure du matin et servait de l'alcool, alors la clientèle n'était pas concernée mais les musiciens, qui buvaient une boisson avant de quitter les lieux ; que cet arrêté traduit une attitude discriminatoire de la commune envers la société ; que les procès-verbaux établis en décembre 2001 avaient pour objet de justifier après-coup une décision arbitraire ; que l'urgence découle du fait de menaces de liquidation judiciaire qui pèsent sur la requérante et des risques de licenciement économique pour les trois salariés qu'elle emploie dans l'établissement ;

Vu enregistré au greffe le 13 mars 2002 le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui persiste dans ses conclusions initiales de rejet de la requête, ce par les mêmes moyens ; elle fait valoir en outre que les diverses plaintes des riverains sont consignées sur un registre de main courante tenu par les services de la police municipale ;

Vu la décision attaquée et la requête de la SARL Les Poteaux enregistrée comme ci-dessus le 18 février 2002 sous le N° 02-0096 et tendant à son annulation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code provincial des débits de boissons modifié ;

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2002 par laquelle le président du tribunal en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative a désigné M. IBO, premier conseiller, juge des référés dans la présente instance ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SARL Les Poteaux, la commune de Nouméa et le délégué du Gouvernement haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le procès-verbal de l'audience du 13 mars 2002, à 9 heures 10, au cours de laquelle ont été entendus :

- Maître FISSELIER pour la SARL Les Poteaux, Mlle Y et M. Michel Z Directeur de la police municipale, pour la commune de Nouméa ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant qu'eu égard aux caractéristiques de l'activité commerciale exercée par la société requérante et aux incidences immédiates de l'arrêté contesté du maire de Nouméa du 30 octobre 2001 abrogeant l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de première classe normale délivrée à la SARL Les Poteaux, sur cette activité, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ; que le moyen tiré de ce que l'auteur de l'acte a entaché celui-ci d'une erreur manifeste d'appréciation est propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux sur la légalité de cet acte ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Nouméa en date du 30 octobre 2001 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la commune de Nouméa à verser à la SARL Les Poteaux une somme de 50.000 F.CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Nouméa en date du 30 octobre 2001 : « portant retrait définitif de l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de première classe normale » délivrée à la SARL Les Poteaux est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'annulation présentée par la société, contenue dans la requête n° 02-0096.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à la SARL Les Poteaux la somme de cinquante mille francs CFP (50.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée :
- à la SARL Les Poteaux,
- et à la commune de Nouméa.

Procédure